



Les déchets

FICHE N°4



LES ORDURES MÉNAGÈRES

● ÉVALUATION DES IMPLICATIONS POUR LES SALONS DE COIFFURE

CRITÈRES	PRÉVENTION DES RISQUES	ÉCONOMIQUE	OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR	CONTENTIEUX (PÉNAL, CIVIL)	MOYENS À DÉPLOYER POUR GÉRER LA THÉMATIQUE	PERSPECTIVE D'ÉVOLUTION JURIDIQUE
Thème principal*	1,6	1,6	2,1	1,4	1,3	1,1
Cotation de la fiche*	1	2	1	1	1	1

*Le système d'évaluation est à consulter sur la fiche « Description des critères d'évaluation », disponible sur le site moncoiffeursengage.com

● RÉSUMÉ

La réglementation qui concerne les déchets ménagers s'applique aux salons de coiffure comme à toutes les entreprises françaises. Cette fiche présente les actions à entreprendre pour être en règle vis-à-vis des déchets ménagers.

● EXPOSÉ DES PRINCIPALES RÈGLES APPLICABLES

Qu'appelle-t-on Ordures Ménagères et Assimilées (OMA) ?

Ce sont les déchets issus de l'activité domestique des ménages, pris en charge par les collectes usuelles ou séparatives. **S'y ajoutent les déchets non ménagers collectés dans les mêmes conditions (déchets produits par les artisans, les commerçants, bureaux, ...)** appelés déchets ménagers assimilés (Ordures Ménagères Assimilées). Il s'agit de déchets non dangereux qui peuvent donc être traités dans des conditions différentes que celles que connaissent les déchets dangereux (fiches n°6 et n°7 - Déchets).

Quelles sont les obligations des salons de coiffures et des collectivités ?

Les OMA, en France, sont soumis à une redevance spéciale appliquée par les collectivités pour leur enlèvement et leur traitement.

Ce n'est pas dans le Code de l'environnement que ces règles se trouvent mais dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le rôle du maire est défini par l'article L. 2224-16 du CGCT à l'égard des OMA (dans le cadre d'une obligation d'organiser une mission de service public (déléguée ou non) qui pèse sur sa commune) :

- il détermine la fréquence des collectes
- il fixe les conditions de collecte des déchets volumineux, toxiques et corrosifs
- il règle la présentation et les conditions de remise des déchets au service de collecte
- il peut imposer la séparation des déchets et fixer les modalités de la collecte sélective

Il conviendra donc que les salons se rapprochent des services compétents pour identifier les modalités de cette collecte. Le gérant d'un salon de coiffure doit, quant à lui, respecter les obligations globales de tout producteur de déchets, y compris celles relatives aux OMA.

D'un point de vue réglementaire : « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions réglementaires. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. », (Article L. 541-2 du Code de l'environnement). Etant donné les caractéristiques des OMA, il conviendra de considérer qu'une fois le salon ayant satisfait aux obligations de collecte, sa responsabilité en tant que producteur sera éteinte.

Selon le Code de l'environnement, il est interdit de mélanger des déchets de nature différente. Cette disposition vaut notamment pour les déchets ménagers et dangereux. Ainsi des déchets ménagers mélangés à des déchets dangereux doivent-ils être considérés comme souillés. Ils changent donc de nature et seront considérés comme dangereux.

Les salons sont également tenus de payer à la collectivité une redevance d'enlèvement pour leur OMA, contrepartie de la collecte. En effet, la loi du 13 juillet 1992 oblige les collectivités qui n'ont pas institué la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) à **mettre en place une redevance spéciale pour les déchets assimilés aux déchets ménagers ne provenant pas des ménages**. Les taxes et redevances spécifiques aux déchets sont détaillées dans la fiche n°8 - Déchets.

● SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE MANQUEMENT

Abandonner, déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions contraires à la réglementation peut entraîner une peine de 2 ans de prison et 75 000€ d'amende.

● PRINCIPALES RÉFÉRENCES APPLICABLES

- Article L. 541-2 du Code de l'environnement relatif à la responsabilité du producteur de déchets
- Article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales relatif à la redevance à payer
- Article L. 541-46 du Code de l'environnement relatif aux sanctions pénales encourues
- Article R. 543-67 du Code de l'environnement relatif à la prise en charge des déchets
- Article R. 2224-28 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'élimination des déchets
- Article R. 541-8 du Code de l'environnement relatif à la classification des déchets

● JURISPRUDENCE PRINCIPALE

La jurisprudence sur le sujet concerne essentiellement les contentieux relatifs au paiement de la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 26 novembre 2013, 12-19.074 ; « La redevance n'est pas due dès lors que le service d'enlèvement des ordures ménagères n'est pas assuré. »

● ÉVOLUTION JURIDIQUE ATTENDUE DE LA THÉMATIQUE

Il n'y a pas d'évolution juridique attendue.